

AIR FRANCE

Direction des Affaires Générales
Protection sociale / Retraite
Règlements directs
DP.GN 73 605/GC

Objet : Protocole d'accord relatif
à l'allocation de garde d'enfant

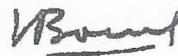
P.J : 1

Roissy, le 26 mai 2003

Mesdames, Messieurs,

Vous trouverez sous ce pli, la copie du protocole d'accord du 9 juillet 2001 relatif à l'allocation de garde d'enfant, signé par votre organisation syndicale.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.



J. Bouard
Chef de service

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A L'ALLOCATION DE GARDE D'ENFANTS

Entre la Société Air France, dont le Siège Social est situé 45, rue de Paris - 95 747 - Roissy CDG Cedex, représentée par M. Jacques Pichot en sa qualité de Directeur Général Adjoint Ressources Humaines,

et

les Organisations Syndicales suivantes représentées,

. Pour UNSA	par M. Sylvain CHARREL
. Pour CFTC	par M. NEJOUAN
. Pour CFE-CGC	par M. Emmanuel JAHAN
. Pour CGT	par M. ERICK GIBERT
. Pour UAI/CF - CGT	par M. MONIQUE BUYON
. Pour SPASAF - CFDT	par M. Helmut CARRERA
. Pour SFOAF	par M. SECONDI JEAN-LOUIS
. Pour SCFOAF	par M. Jacques LEQUIN
. Pour UNAC	par M. Sylvie CALVET
. Pour UNAC	par M. Jacques CHAUVEAU
. Pour SNMPAC	par M. Jean-Luc JEANGORGE
. Pour	par M.

et le Comité Central d'Entreprise, représenté par BERNARD BOULINBAU.

SC E-J JLR

SC EG MB FC AB

JL

JL

S.C. JC

Préambule :

La majorité des organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise a demandé, suite à la motion adoptée à l'unanimité par le Comité Central d'Entreprise lors de la session des 21 et 22 juin 2000, le 5 octobre 2000, l'ouverture de négociations afin de mettre en place des mesures favorisant les salariés ayant de jeunes enfants, mesures entrant dans le cadre des règles fixées par la Lettre-Circulaire ACOSS (Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale) n° 92-64 du 29 juillet 1992.

Il est rappelé que cette Lettre-Circulaire n° 92-64 comprend la lettre ministérielle du 2 juillet 1992 ayant pour objet le « statut social des primes de crèche, de nourrice ou de gardes d'enfants allouées par les comités d'entreprise ».

La première réunion de négociations entre la Direction et les syndicats, s'est tenue le 18 janvier 2001, 3 autres réunions ont eu lieu postérieurement.

Ces négociations ont abouti au présent protocole d'accord fixant les principes et les règles d'attribution par le Comité Central d'Entreprise d'Air France d'une allocation de garde d'enfants.

En suite à ces négociations, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : le principe

Le Comité Central d'Entreprise versera une allocation de garde d'enfant, aux bénéficiaires et dans les conditions ci-après définies :

La dotation du Comité Central d'Entreprise étant amputée par le versement de cette allocation, l'entreprise majorera spécifiquement à due-concurrence la contribution globale qu'elle lui verse. Cette majoration spécifique sera assortie d'une aide complémentaire égale à 30 % de la majoration.

Article 2 : les bénéficiaires de l'allocation

L'allocation est versée à tout salarié de l'entreprise, homme ou femme, père ou mère d'un enfant n'ayant pas atteint son quatrième anniversaire.

Toutefois, le droit n'est ouvert que sous condition de ressources. Pour le personnel au sol (hors cadres du groupe 3), le salaire du bénéficiaire incluant l'incidence des primes annuelles, versé par Air France, ne doit pas dépasser celui correspondant aux coefficients de rémunération ci-dessous, et ce, en fonction de ses charges de famille :

1 enfant à charge :	coefficient de rémunération	539
2 enfants à charge :	"	" 621
3 enfants à charge :	"	" 738
4 enfants à charge :	"	" 836
5 enfants à charge :	"	" 919
6 enfants à charge :	"	" 1036
7 enfants à charge :	"	" 1127
8 enfants à charge :	"	" 1217

Pour les cadres du groupe 3 : Un coefficient sera reconstitué à partir de leur rémunération forfaitaire et la valeur du point en vigueur à Air France.

Pour le personnel navigant, la rémunération mensuelle brute du bénéficiaire, incluant l'incidence des primes annuelles, ne doit pas excéder celle correspondant aux coefficients de rémunération ci-dessus.

Le plafond de ressources annuelles et les charges de famille est apprécié au moment de l'attribution de l'allocation. En cas de modification de l'une ou l'autre de ces deux conditions l'ouverture du droit, ou sa suppression, prend effet le premier jour du mois au cours duquel intervient la modification.

JLS ch SC ney E-J JLR S.C. JC JLV
 EC MF FC ~~FB~~

Par ailleurs, si les conjoints sont tous deux membres du personnel de la Compagnie, l'allocation est versée au père ou à la mère. Dans ce cas, le plafond précisé ci-dessus est apprécié en fonction des seules ressources du salarié qui perçoit l'allocation.

De même, dans le cas où le conjoint exerce une activité professionnelle à l'extérieur de la Compagnie et ne bénéficie pas d'une allocation de même nature, ce plafond est apprécié uniquement en fonction des ressources du salarié membre de la Compagnie.

Article 3 : situations particulières des enfants handicapés

La limite d'âge du quatrième anniversaire est reportée au sixième anniversaire lorsque l'enfant est handicapé. Dans cette situation, il n'est pas appliqué de plafond de ressources.

Article 4 : conditions d'attribution de l'allocation de garde d'enfants

4.1. L'attribution de l'allocation est liée à l'exercice d'une activité professionnelle soit par les deux conjoints, soit par le parent isolé (célibataire, divorcé, veuf) qui a la charge effective de l'enfant.

Le conjoint ou le parent isolé qui interrompt momentanément son activité professionnelle (hospitalisation, congé maternité, congé maladie, service national, stage de formation, etc...) doit être considéré comme étant en activité.

4.2. Le salarié bénéficiaire de l'allocation doit avoir recours à un mode d'accueil agréé ou autorisé, tel que la crèche collective, la crèche familiale, la mini-crèche, la crèche parentale, le jardin d'enfants, l'assistante maternelle, le centre aéré ou le centre de loisirs du mercredi.

4.3. L'allocation pour chaque jour de garde est versée pour chacun des enfants à la charge effective et permanente, au sens des prestations familiales, du salarié. Elle est versée au plus tôt à partir du deuxième mois et au plus tard jusqu'à l'âge de quatre ans.

Il ne peut être servi qu'une seule allocation de garde par enfant, l'attributaire étant celui des deux parents désignés d'un commun accord ou à défaut celui qui perçoit ou a perçu les prestations familiales.

Article 5 : Justifications à fournir

Pour obtenir le bénéfice de l'allocation, le salarié doit fournir dès l'ouverture de ses droits, et chaque mois de janvier une attestation sur l'honneur dont modèle joint en annexe est établi par le Comité Central d'Entreprise. Ensuite, chaque fin de semestre, en juin et en décembre, le bénéficiaire devra fournir les justificatifs du mode d'accueil admis par l'ACOSS. A savoir :

- Bulletins de salaire de la personne employée qui garde l'enfant, et attestation mensuelle ou trimestrielle de paiement des cotisations URSSAF
- ou
- Attestations mensuelles de crèches précisant le nombre de jours et le montant réglé
- ou
- Attestations mensuelles sur l'honneur de nourrices agréées précisant le nombre de journées de garde et le salaire perçu
- ou
- Attestations mensuelles de jardins d'enfants précisant le nombre de jours/nombre d'heures et le montant réglé
- ou
- Attestations mensuelles de halte-garderie précisant le nombre de jours/nombre d'heures et le montant réglé.
- ou
- Tout autre document justifiant du recours à un mode de garde agréé ou autorisé.

JLS

SC néj
EG

E-J

FC

RAB

H/G

JLJ

S.C. JC

JJC

Nota : en cas d'appel à un(e) employé(e) de maison, il est précisé que le contrat de travail, dont la copie devra être fournie comme justificatif, ne pourra être retenu comme tel que lorsque l'emploi en cause sera au moins du niveau II de la Convention Collective Nationale des employés de maison.

Article 6 : Montant de l'allocation

A la date de signature du présent accord, le montant de l'allocation de garde d'enfant est fixé, par jour de garde de l'enfant à : 25,00F, soit 3,81 Euros.

Article 7 : Révision du montant de l'allocation

L'allocation sera révisée en même temps que les primes et indemnités liées à l'emploi prévues aux articles 5.2.1, 5.2.2., 5.2.3. et 6.2.5. du Règlement du Personnel au sol n° 3 de la société Air France.

Son montant, bien qu'il ne s'agisse pas d'une prime ou indemnité telle qu'énoncée au paragraphe précédent, évoluera de la même manière que celles-ci.

Article 8 : Plafonnement annuel

Sur une année civile le montant total des allocations versées ne pourra excéder pour un enfant :

. jusqu'à son 3^{ème} anniversaire :

la valeur du SMIC mensuel brut (soit pour mémoire au 1/05/01 = 6.373,03F)

. de son 3^{ème} à son 4^{ème} anniversaire :

la moitié de la valeur du SMIC mensuel brut (soit pour mémoire au 1/05/01 = 3.186,52F)

Article 9 : Modalités de gestion et de paiement

9.1. La gestion individuelle des ouvertures, maintien et clôture des droits à l'allocation de garde d'enfants sera assurée par les services de gestion paie (les SA) de la société Air France.

Les SA adresseront tous les mois au Comité Central d'Entreprise un état nominatif des bénéficiaires, avec indication des justificatifs fournis et du nombre de jours d'ouverture de droit à l'allocation. Les justificatifs seront à la disposition du Comité Central d'Entreprise à tout moment pour vérification éventuelle. Ils lui seront remis, pour conservation et archivage, après l'expiration de chaque année civile.

9.2. Le paiement des allocations entre les mains des bénéficiaires sera effectué par le Comité Central d'Entreprise, mensuellement.

9.3. Le Comité Central d'Entreprise remettra chaque mois à la société Air France le décompte total des allocations garde d'enfant qu'il aura versées.

Article 10 : Majoration spécifique de la contribution patronale du CCE (cf. art 4432.9 du Code du Travail).

10.1. La contribution qu'Air France verse au Comité Central d'Entreprise pour ses activités sociales et culturelles fera l'objet pour chaque règlement de celle-ci d'une majoration spécifique à concurrence du décompte total des allocations versées (cf. décompte de l'article 9.3) ainsi que d'une aide complémentaire égale à 30 % de cette majoration spécifique.

Handwritten signatures and initials:

df
sc
JLS
E.J
EG
AK

JLQ
FC

PAB
S.C. JC

JTL

10.2. La société Air France sera redevable de cette majoration spécifique (et de l'aide complémentaire) au profit du Comité Central d'Entreprise dans la limite et les conditions fixées par le présent accord pour l'attribution de l'allocation de garde d'enfant.

Article 11 : harmonisation des normes juridiques

Afin d'éviter une superposition de normes et dans l'attente de la modification ou de l'abrogation des dispositions particulières de même nature qui existent, ou existeraient, dans les textes en vigueur au sein de la société et notamment les règlements du personnel, il est expressément convenu entre les signataires que les règles énoncées dans le présent accord annulent et remplacent lesdites dispositions.

Article 12 : date d'effet - durée - dénonciation

Le présent protocole d'accord prendra effet le : 1^{er} janvier 2002.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé annuellement au 1^{er} janvier, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois (c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre).

Article 13 : publicité - dépôt

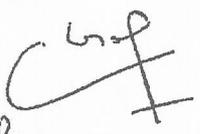
Le présent accord est établi en autant d'exemplaires que de parties signataires. Il sera déposé par la partie la plus diligente au secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes et à la Direction Départementale du travail dont dépend le siège social.

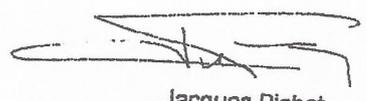
Pièce jointe : Modèle de déclaration sur l'honneur en vue de bénéficier de l'allocation de garde d'enfants.

Fait à Roissy le **09 JUL 2001**

Pour les organisations syndicales suivantes le

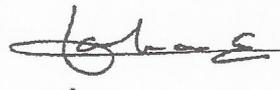
Pour la Société Air France

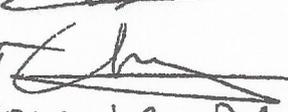
UNSA 

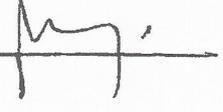

Jacques Pichot



CFE 

CFE - CGC  Pour le CCP
CGT 

UNIC - CGT 
- voir courrier d'accompagnement

SPASAF - CFDT 
SOFRAF 

SC FO A.F. 


UNAF
SNMFC 